



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion de suivi de la mise en œuvre des mesures salariales

27 juin 2023



Synthèse des mesures annoncées le 12 juin

Trois mesures principales :

- 1 Mesures indiciaires socle pour tous les agents :
 - Revalorisation du point au 1^{er} juillet 2023
 - Attribution de 5 points au 1^{er} janvier 2024
- 2 Prime pouvoir d'achat ciblée du SMIC à 3250 € bruts mensuels
- 3 **Réhaussement des bas salaires** : distribution de points pour rééchelonner les premiers échelons au-delà de l' IMT
 - Attribution de 1 à 9 points au 1^{er} juillet 2023

Des mesures d'accompagnement

- 1 Reconduction de la GIPA
- 2 Revalorisation des frais de mission
- 3 Prise en charge des transports collectifs portée de 50 à 75%
- 4 Revalorisation de 10% des indemnités forfaitaires des jours de CET



Calendrier de mise en œuvre des mesures

Au 1^{er} juillet 2023 :

- Revalorisation du point d'indice
- Rehaussement des bas de grille C et B – mesure bas salaires

A partir du 1^{er} septembre 2023 :

- Versement de la prime pouvoir d'achat – SMIC jusqu'à 3250 € bruts
- Revalorisation à 75 % du remboursement forfait domicile / travail
- Revalorisation du montant des frais de mission (hôtel + repas)

Au 1^{er} janvier 2024 :

- Injection de 5 points d'indice pour tous les agents
- Revalorisation des montants de monétisation du CET

Dans l'été : reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour 2023 (période de référence 2019-2022) :



Modalités pratiques de mise en œuvre

Revalorisation du point fonction publique (trois versants FP)

- La valeur du point est revalorisée de 1,5 % soit **59,0734 €** au 1^{er} juillet
- Un décret modificatif des décrets de 1982 et de 1985 sera présenté en Conseil des Ministres le 28 juin – effet direct trois versants FP
- **Effet fiche de paie à partir de juillet 2023**, au besoin rétroactivement
- Cette mesure se cumule à la mesure « bas de grille » C et B



Mesure bas salaires – bas de grille C et B (trois versants FP) :

- Au 1^{er} juillet 2023, les « bas de grilles » de catégorie C et début de la catégorie B sont réhaussées pour redonner une progression indiciaire à chaque passage d'échelon
- **La concordance indice brut (IB) / indice majoré (IB) est modifiée**, à partir de l'indice minimal de traitement soit l'IM 361 jusqu'à l'IM 371
- **Effet fiche de paye à partir du mois de juillet 2023**, au besoin rétroactivement
- Les bas de grilles C1 / C2 / C3 et B 1^{er} et 2^e grades sont concernés



Mesure bas salaires – bas de grille C et B (trois versants FP) :

- Un gain indiciaire entre chaque échelon du bas de la catégorie C et de la catégorie B
- Jusqu'à 9 points d'indices majorés supplémentaires par rapport à l'IMT pour rétablir la progressivité des rémunérations

Grille C1					
Échelon	IM Grille	Effet de l'IMT 01/01/23	Effet de l'IMT 01/05/23	IM Nouvelle grille	Gain indiciaire
1	340	353	361	361	0
2	341	353	361	362	+ 1
3	342	353	361	363	+ 2
4	343	353	361	364	+ 3
5	345	353	361	365	+ 4
6	348	353	361	366	+ 5
7	351	353	361	367	+ 6
8	354	354	361	368	+ 7
9	363	363	363	371	+ 8
10	372	372	372	372	0
11	382	382	382	382	0

Grille C2					
Échelon	IM Grille	Effet de l'IMT 01/01/23	Effet de l'IMT 01/05/23	IM Nouvelle grille	Gain indiciaire
1	341	353	361	362	+ 1
2	343	353	361	364	+ 3
3	346	353	361	365	+ 4
4	354	354	361	368	+ 7
5	360	360	361	369	+ 8
6	365	365	365	371	+ 6
7	370	370	370	372	+ 2
8	380	380	380	380	0
9	392	392	392	392	0
10	404	404	404	404	0
11	412	412	412	412	0
12	420	420	420	420	0

Grille C3					
Échelon	IM Grille	Effet de l'IMT 01/01/23	Effet de l'IMT 01/05/23	IM Nouvelle grille	Gain indiciaire
1	355	355	361	368	+ 7
2	361	361	361	370	+ 9
3	368	368	368	371	+ 3
4	380	380	380	380	0
5	393	393	393	393	0
6	403	403	403	403	0
7	415	415	415	415	0
8	430	430	430	430	0
9	450	450	450	450	0
10	473	473	473	473	0



Mesure bas salaires – bas de grille C et B (trois versants FP) :

Grille B1					
Échelon	IM Grille	Effet de l'IMT 01/01/23	Effet de l'IMT 01/05/23	IM Nouvelle grille	Gain indiciaire
1	356	356	361	368	+ 7
2	359	359	361	369	+ 8
3	361	361	361	370	+ 9
4	363	363	363	371	+ 8
5	369	369	369	372	+ 3
6	381	381	381	381	0
7	396	396	396	396	0
8	415	415	415	415	0
9	431	431	431	431	0
10	441	441	441	441	0
11	457	457	457	457	0
12	477	477	477	477	0
13	503	503	503	503	0

Grille B2					
Échelon	IM Grille	Effet de l'IMT 01/01/23	Effet de l'IMT 01/05/23	IM Nouvelle grille	Gain indiciaire
1	363	363	363	371	+ 8
2	369	369	369	372	+ 3
3	379	379	379	379	0
4	390	390	390	390	0
5	401	401	401	401	0
6	416	416	416	416	0
7	436	436	436	436	0
8	452	452	452	452	0
9	461	461	461	461	0
10	480	480	480	480	0
11	504	504	504	504	0
12	534	534	534	534	0



Ajout de 5 points au 1^{er} janvier 2024

- Cette mesure concerne tous les agents des trois versants – application directe au 1^{er} janvier 2024
- En pratique, la correspondance IB / IM est modifiée par décret
- Modification des SIRH / SI Paye à anticiper avant la fin d'année 2023



Reconduction de la Garantie individuelle du pouvoir d'achat (trois versants)

- La GIPA est reconduite en 2023
- L'inflation constatée entre 2018 et 2022 est de 8,19%
- Un décret et un arrêté seront publiés au cours de l'été



Prime « pouvoir d'achat »

- Une prime pour les agents rémunérés entre le SMIC et 3250 € bruts mensuels
- Un montant dégressif de 800 à 300 € bruts
- L'agent doit être présent au 30 juin 2023 et avoir été recruté avant le 1er janvier 2023
- Les modalités de mise en œuvre seront précisées par décret



Prime « pouvoir d'achat »

- Concertation en cours pour préparer la mise en œuvre pratique du dispositif
- Objectif de publication du décret fin juillet
- Mise en paye à partir de septembre 2023



La prise en charge des frais de transport revalorisée à 75 %

- Prise en charge portée à 75 % à compter de septembre 2023, cumulable avec le forfait mobilités durables
- Publication d'un décret en juillet 2023 (intégration dans les SI-Paye avant septembre)
- Un gain de 19€ / mois en Ile-de-France sur la valeur actuelle du pass Navigo



Les frais de mission revalorisés au 1^{er} septembre 2023

- Revalorisation d'au moins 10% des montants forfaitaires de remboursements des nuitées et des repas dans le cadre des déplacements des agents (missions, formation...)
- Publication du décret et de l'arrêté FPE à l'été 2023



Le barème de monétisation des CET sera revalorisé en 2024

- Revalorisation des indemnités forfaitaires des montants de CET de 10%
- **150 €** au lieu de 135 € pour les agents de **catégorie A**
- **100 €** au lieu de 90 € pour les agents de **catégorie B**
- **83 €** au lieu de 75 € pour les agents de **catégorie C**
- Arrêté FPE publié à l'été 2023

